

## BONDUELLE

Société en commandite par actions au capital de 56 000 000 euros.  
Siège social : La Woestyne - 59173 Renescure.  
447 250 044 R.C.S. Dunkerque.

### RAPPORT DE LA GERANCE EXPOSANT LES PROJETS DE RESOLUTIONS SOUMIS A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 3 DECEMBRE 2015

#### 1. Approbation des comptes sociaux et consolidés de l'exercice clos le 30 juin 2015 (résolutions 1 et 2)

Nous vous demandons de bien vouloir approuver les comptes sociaux de l'exercice clos 30 juin 2015 se soldant par un bénéfice de 27 738 217,70 euros ainsi que les comptes consolidés de l'exercice clos le 30 juin 2015 se soldant par un bénéfice (part du groupe) de 69 230 395 euros.

#### 2. Affectation du résultat de l'exercice et fixation du dividende (résolution 3)

L'affectation du résultat de notre société que nous vous proposons est conforme à la loi et à nos statuts.

Nous vous proposons d'affecter le résultat de l'exercice 2014-2015 de la façon suivante :

Origine	
- Bénéfice de l'exercice	27 738 217,70
- Report à nouveau	221 406 527,94
Affectation	
- Affectation à l'Associé Commandité	277 382,18
- Dividendes aux actionnaires	13 760 000,00
- Report à nouveau	235 107 363,46

Ainsi, le dividende brut revenant à chaque action, serait de 0,43 euros. La distribution serait éligible, pour les personnes physiques fiscalement domiciliées en France, à la réfaction de 40% prévue à l'article 158-3 2° du Code Général des Impôts.

Le détachement du coupon interviendrait le 6 janvier 2016.

Le paiement des dividendes serait effectué le 8 janvier 2016.

En cas de variation du nombre d'actions ouvrant droit à dividende par rapport aux 32 000 000 d'actions composant le capital social au 30 septembre 2015, le montant global des dividendes serait ajusté en conséquence et le montant affecté au compte de report à nouveau serait déterminé sur la base des dividendes effectivement mis en paiement.

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, nous vous rappelons qu'au titre des trois derniers exercices les distributions de dividendes et revenus ont été les suivantes :

Au titre de l'exercice	Revenus éligibles à la réfaction		Revenus non éligibles à la réfaction
	Dividendes	Autres revenus distribués aux commandites	
2011/2012	12 000 000 € (*) Soit 1,50 € par action	569,97 €	-
2012/2013	12 000 000 € (*) Soit 0,375 € par action (**)	386 012,58 €	-
2013/2014	12 000 000 € (*) Soit 0,375 € par action	242 096,74 €	-

(\*) Incluant le montant du dividende correspondant aux actions auto-détenues non versé et affecté au compte report à nouveau

(\*\*) Il a été décidé une division par quatre du nominal des actions qui est passé de 7 euros à 1,75 euros le 28 mars 2013.

### 3. Approbation des conventions réglementées (résolution 4)

Nous vous demandons d'approuver les conventions nouvelles visées à l'article L. 226-10 du Code de commerce régulièrement autorisées par le Conseil de Surveillance.

Nous vous rappelons que seules les conventions nouvelles conclues au cours du dernier exercice clos sont soumises à la présente Assemblée.

Ces conventions sont les suivantes :

- Convention par laquelle la société a acheté, hors bourse le 27 mars 2015, un bloc de 1.016.350 BSAAR détenus par la société Pierre et Benoît Bonduelle SAS, au prix de 18€. Cette convention a été matérialisée par un ordre de mouvement de cession de gré à gré entre la société Pierre et Benoît Bonduelle SAS et la société.
- Convention par laquelle la société a acheté, hors marché et hors bourse, le 26 juin 2015, au cours de clôture, un bloc de 50 000 actions détenues par la société Bonduelle SAS. Cette convention a été matérialisée par un ordre de mouvement de cession de gré à gré entre la société Bonduelle SAS et la société.

Elles sont également présentées dans le rapport spécial du commissaire aux comptes y afférent qui vous sera présenté en Assemblée et qui figure dans le document de référence 2014-2015.

### 4. Renouvellements et nomination de membres du Conseil de surveillance (résolutions 5 à 7)

Les mandats de membre du Conseil de surveillance de Madame Isabelle DANJOU et Messieurs Daniel BRACQUART et Martin DUCROQUET arrivent à échéance à l'issue de la présente assemblée.

Nous vous proposons de renouveler Madame Isabelle DANJOU et Monsieur Martin DUCROQUET pour une durée de trois années, venant à expiration à l'issue de l'assemblée générale tenue au cours de l'année 2018 et appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Nous vous proposons de nommer Madame Marie-Ange VERDICKT en qualité de membre du Conseil de surveillance en remplacement de Monsieur Daniel BRACQUART, pour une durée de trois années, venant à expiration à l'issue de l'assemblée générale tenue au cours de l'année 2018 et appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Si le règlement intérieur du Conseil de Surveillance ne prévoit pas de limite d'âge, le groupe Bonduelle entend s'imposer les obligations du code AFEP-MEDEF en matière de durée de mandat, soit 12 ans. Monsieur Daniel Bracquart a été nommé le 10 décembre 2003.

#### **Notice biographique des candidats :**

##### **Isabelle DANJOU :**

Les éléments figurent au paragraphe 3.2 du document de référence.

##### **Martin DUCROQUET :**

Les éléments figurent au paragraphe 3.2 du document de référence.

##### **Marie-Ange VERDICKT**

Diplômée de l'Ecole Supérieure de Commerce de Bordeaux (1984) et membre de la SFAF (Société Française des Analystes Financiers), Marie-Ange Verdickt a commencé sa carrière professionnelle comme auditeur chez Deloitte et contrôleur de gestion chez Wang. Elle a ensuite travaillé chez Euronext en tant qu'analyste financier, puis responsable du bureau d'analyse financière. En 1998, elle a rejoint Financière de l'Echiquier, société de gestion indépendante, comme gérante de fonds actions, spécialisés sur les valeurs moyennes françaises et européennes. Elle y a également développé des pratiques d'investissement socialement responsable.

Elle est actuellement administrateur chez Interparfums et ABC arbitrage et membre du Conseil de surveillance de Solucom, et CapHorn Invest..

Elle est par ailleurs engagée dans différentes actions associatives, notamment au sein de la Fondation Financière de l'Echiquier et de la Fondation des Petits Frères des Pauvres.

#### **5. Avis consultatif sur les éléments de rémunérations de Monsieur Christophe BONDUELLE (résolution 8)**

Conformément aux recommandations de l'article 24.3 du Code AFEP MEDEF de gouvernement d'entreprise des sociétés cotées révisé en juin 2013 auquel la société se réfère, nous soumettons à votre avis les rémunérations dues ou attribuées au titre de l'exercice clos le 30 juin 2015 à Monsieur Christophe BONDUELLE, représentant légal de la société Pierre et Benoît BONDUELLE SAS, elle-même gérante de BONDUELLE SCA, alors même que cette recommandation n'apparaît pas totalement adaptée à notre contexte, la société étant une société en commandite par actions et son gérant une personne morale.

Dans un souci de transparence sont ainsi soumis à votre avis l'ensemble des éléments de rémunérations de Monsieur Christophe BONDUELLE présentés ci-après :

#### **ELEMENTS DE LA REMUNERATION SOUMIS A L'AVIS DES ACTIONNAIRES**

<b>Eléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos</b>		
	Montants ou valorisation comptable soumis au vote	Présentation

Rémunération fixe	625 166 € (montant versé)	La rémunération est due au titre du mandat social au sein de la société Bonduelle SAS.
Rémunération variable annuelle	Non calculée (montant à verser)	<p>Les éléments variables de rémunération sont fixés sur par le conseil d'administration de Bonduelle SAS sur proposition du Comité des Rémunérations, postérieurement à l'émission du présent document et fixés sur base de l'évolution du chiffre d'affaires, de la rentabilité et des cash flows.</p> <p>Le niveau de réalisation attendu des critères, principalement quantitatifs, a été arrêté par le conseil d'administration de façon précise mais n'est pas rendu public pour des raisons de confidentialité.</p> <p>Cette rémunération variable ne pourra excéder 50 % de la rémunération fixe.</p> <p>Dans le cadre de la politique de rémunération visant à l'amélioration continue des performances du groupe, la très grande majorité des collaborateurs bénéficient de rémunérations variables.</p>
Rémunération variable différée	N/A	Sans objet
Rémunération variable pluriannuelle	Néant	Un mécanisme d'intéressement long terme sur les exercices 2013 à 2016 a été mis en place. Plan à 3 ans basé sur le critère de rentabilité des capitaux employés d'un montant à l'objectif de 50 % du salaire fixe et conditionné par la présence dans les effectifs à la clôture du 3ème exercice du plan triennal et à la date de versement du plan
Rémunération exceptionnelle	N/A	Absence de rémunération exceptionnelle.

Options d'action, actions de performance ou tout autre élément de rémunération de long terme	Actions = N/A Option = N/A Autre élément = N/A	Absence d'attribution au cours de l'exercice
Jetons de présence	N/A	Le dirigeant ne perçoit pas de jetons de présence.
Valorisation des avantages de toute nature	5 166 €	Voiture.
<b>Éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos qui font ou ont fait l'objet d'un vote par l'assemblée générale au titre de la procédure des conventions et engagements réglementés</b>		
	Montants soumis au vote	Présentation
Indemnité de départ	Aucun montant n'est dû au titre de l'exercice clos	Indemnités ou avantages dus ou susceptibles d'être dus à raison de la cessation ou du changement de fonctions égales à 2 années de rémunération. Indemnité de départ incluant la clause de non concurrence.
Indemnité de non-concurrence	N/A	Il ne sera pas perçu d'indemnité supplémentaire au titre d'une clause de non concurrence.
Régime de retraite supplémentaire	Aucun montant n'est dû au titre de l'exercice clos	Le groupe a mis en place un contrat de retraite complémentaire à cotisations définies (contrat article 83) pris en charge pour une très large partie par les bénéficiaires concernés et pour le solde par le groupe.

**6. Autorisation de mettre en place un programme de rachat d'actions et de réduire le capital par annulation d'actions autodétenues et de réduire le capital par annulation d'actions autodétenues (article L. 225-209 du Code de commerce) (résolutions 9 et 10)**

Nous vous proposons de conférer à la Gérance, pour une période de dix-huit mois, les pouvoirs nécessaires pour procéder à l'achat, en une ou plusieurs fois aux époques qu'il déterminera, d'actions de la société dans la limite de 10 % du nombre d'actions composant le capital social, le cas échéant ajusté afin de tenir compte des éventuelles opérations d'augmentation ou de réduction de capital pouvant intervenir pendant la durée du programme.

Cette autorisation mettrait fin à l'autorisation donnée à la Gérance par l'Assemblée Générale du 4 décembre 2014 dans sa neuvième résolution à caractère ordinaire.

Les acquisitions pourraient être effectuées en vue de :

- d'assurer l'animation du marché secondaire ou la liquidité de l'action Bonduelle par l'intermédiaire d'un prestataire de service d'investissement au travers d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie de l'AMAFI admise par l'AMF,
- de conserver les actions achetées et les remettre ultérieurement à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe,
- d'assurer la couverture de plans d'options d'achat d'actions et/ou de plans d'actions attribuées gratuitement (ou plans assimilés) au bénéfice des salariés et/ou des mandataires sociaux du groupe ainsi que toutes allocations d'actions au titre d'un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé), au titre de la participation aux résultats de l'entreprise et/ou toutes autres formes d'allocation d'actions à des salariés et/ou des mandataires sociaux du groupe,
- d'assurer la couverture de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions de la société dans le cadre de la réglementation en vigueur,
- de procéder à l'annulation éventuelle des actions acquises, sous réserve de l'autorisation à conférer par la présente Assemblée Générale des actionnaires dans sa dixième résolution à caractère extraordinaire.

Ces achats d'actions pourraient être opérés par tous moyens, y compris par voie d'acquisition de blocs de titres, et aux époques que la Gérance appréciera.

La société se réserverait le droit d'utiliser des mécanismes optionnels ou instruments dérivés dans le cadre de la réglementation applicable.

Nous vous proposons de fixer le prix maximum d'achat à 35 euros par action et en conséquence le montant maximal de l'opération à 112 000 000 euros.

En conséquence de l'objectif d'annulation, nous vous demandons de bien vouloir autoriser la Gérance, pour une durée de 24 mois, à annuler, sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, dans la limite de 10 % du capital, calculé au jour de la décision d'annulation, déduction faite des éventuelles actions annulées au cours des 24 derniers mois précédant, les actions que la société détient ou pourra détenir par suite des rachats réalisés dans le cadre de son programme de rachat et à réduire le capital social à due concurrence conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La Gérance disposerait donc des pouvoirs nécessaires pour faire le nécessaire en pareille matière.

## **7. Délégation de compétence à l'effet d'augmenter le capital social en vue de rémunérer des apports en nature de titres et de valeurs mobilières (résolution 11)**

Pour faciliter les opérations de croissance externe, nous vous demandons de bien vouloir renouveler la délégation consentie par l'assemblée générale du 5 décembre 2013 qui expire le 4 février 2016 et ainsi de conférer à la Gérance une délégation pour augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital en vue de rémunérer des éventuels apports en nature consentis à la société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires.

Cette délégation serait consentie pour une durée de 26 mois.

Le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de cette délégation ne pourrait être supérieur à 10 % du capital social, compte non tenu de la valeur

nominales des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société. Ce plafond serait indépendant de tout autre plafond prévu en matière de délégation d'augmentation de capital.

## **8. Autorisations en matière d'actionnariat salarié (résolutions 12 et 13)**

La Gérance souhaite pouvoir disposer d'outils en matière d'actionnariat salarié dans le cadre du développement des activités de l'entreprise.

C'est la raison pour laquelle, il est demandé aux actionnaires de bien vouloir :

- renouveler l'autorisation d'attribuer des stock-options, autorisation qui arrive à échéance le 5 février 2016,
- renouveler par anticipation l'autorisation de procéder à des attributions gratuites d'actions consentie par l'assemblée du 5 décembre 2013 afin de pouvoir bénéficier des nouvelles dispositions mises en place par la loi n°2015-990 du 6 août 2015 (dite « loi Macron »), le nouveau régime étant réservé aux actions gratuites attribuées sur le fondement d'une autorisation votée postérieurement à la publication de ladite loi.

### **8.1. Autorisation d'attribuer des stock-options**

Nous vous proposons de renouveler, pour une durée de 38 mois, l'autorisation conférée au Gérant de consentir des options de souscription et/ou d'achat d'actions au profit des salariés, de certains d'entre eux, ou de certaines catégories du personnel, et/ ou des mandataires sociaux définis par la loi, tant de la société que des sociétés ou groupements d'intérêt économique qui lui sont liés dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de Commerce.

Le nombre total des options pouvant être octroyées par le Gérant au titre de la présente autorisation ne pourrait donner droit à souscrire ou à acheter un nombre d'actions supérieur à 3 % du capital social existant au jour de la présente Assemblée. Le nombre total des options pouvant être octroyées aux dirigeants mandataires de la Société ne pourrait donner droit à souscrire ou à acheter un nombre d'actions supérieur à 1 % du capital au sein de cette enveloppe.

Le prix de souscription et/ou d'achat des actions par les bénéficiaires serait fixé le jour où les options seront consenties par le Gérant et ne pourrait être inférieur à 95% de la moyenne des cours de clôture de l'action aux 20 séances de bourse précédant le jour où l'option est consentie.

Ainsi, le Gérant disposerait, dans les limites fixées ci-dessus, de tous pouvoirs pour fixer les autres conditions et modalités de l'attribution des options et de leur levée et notamment pour fixer les conditions dans lesquelles seront consenties les options et arrêter la liste ou les catégories de bénéficiaires tels que prévus ci-dessus, fixer la ou les périodes d'exercice des options ainsi consenties, accomplir ou faire accomplir tous actes et formalités à l'effet de rendre définitive la ou les augmentations de capital qui pourront, le cas échéant, être réalisées, modifier les statuts en conséquence et généralement faire tout ce qui sera nécessaire.

### **8.2 Autorisation d'attribuer gratuitement des actions aux membres du personnel salarié et / ou certains mandataires sociaux**

Nous vous proposons de renouveler, pour une durée de 38 mois, l'autorisation conférée au Gérant de procéder, dans le cadre de l'article L 225-197-1 du Code de commerce, à l'attribution gratuite d'actions nouvelles résultant d'une augmentation de capital par incorporation de réserves, primes ou bénéfices, ou d'actions existantes.

Les bénéficiaires de ces attributions pourraient être :

- les membres du personnel salarié de la société ou des sociétés qui lui sont liées directement ou indirectement au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce ;
- les mandataires sociaux qui répondent aux conditions de l'article L. 225-197-1 du Code de commerce.

Le nombre d'actions pouvant être attribuées gratuitement par le gérant au titre de la présente autorisation ne pourrait dépasser 3% du capital social au jour de l'Assemblée. Le nombre total d'actions pouvant être attribuées gratuitement aux dirigeants mandataires de la Société ne pourrait dépasser 1 % du capital au sein de cette enveloppe et les attributions définitives seront soumises, le cas échéant et au cas par cas, à des conditions de performance fixées par le Gérant.

L'attribution des actions aux bénéficiaires serait définitive au terme d'une période d'acquisition dont la durée sera fixée par le Gérant, celle-ci ne pouvant être inférieure à un an.

Les bénéficiaires devront, le cas échéant, conserver ces actions pendant une durée, fixée par le Gérant, au moins égale à celle nécessaire pour que la durée cumulée des périodes d'acquisition et de conservation ne puisse être inférieure à deux ans.

Par exception, l'attribution définitive interviendrait avant le terme de la période d'acquisition en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième et la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale.

La présente autorisation emporterait de plein droit renonciation à votre droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles émises par incorporation de réserves, primes et bénéfices.

Ainsi, le Gérant disposerait, dans les limites fixées ci-dessus, de tous pouvoirs pour fixer les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions ; déterminer l'identité des bénéficiaires des attributions gratuites parmi les personnes remplissant les conditions fixées ci-dessus ainsi que le nombre d'actions revenant à chacun d'eux ; le cas échéant constater l'existence de réserves suffisantes et procéder lors de chaque attribution au virement à un compte de réserves indisponibles des sommes requises pour la libération des actions nouvelles à attribuer ; décider la ou les augmentations de capital par incorporation de réserves, primes ou bénéfices, corrélative(s) à l'émission des actions nouvelles attribuées gratuitement ; procéder aux acquisitions des actions nécessaires dans le cadre du programme de rachat d'actions et les affecter au plan d'attribution ; le cas échéant, déterminer les incidences sur les droits des bénéficiaires, des opérations modifiant le capital ou susceptibles d'influer sur la valeur des actions à attribuer et réalisées pendant la période d'acquisition et ; prendre toutes mesures utiles pour assurer le respect de l'obligation de conservation le cas échéant exigée des bénéficiaires ; et généralement faire dans le cadre de la réglementation en vigueur, tout ce que la mise en œuvre de la présente autorisation rendra nécessaire.

#### **9. Délégation de compétence à l'effet d'augmenter le capital au profit des adhérents d'un PEE (résolution 14)**

Nous soumettons à votre vote la présente résolution, afin d'être en conformité avec les dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, aux termes duquel l'Assemblée Générale Extraordinaire doit également statuer sur une résolution tendant à la réalisation d'une augmentation de capital dans les conditions prévues par les articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail, lorsqu'elle délègue sa compétence pour réaliser une augmentation de capital en numéraire. L'Assemblée étant appelée à statuer sur une autorisation permettant d'attribuer

notamment des options de souscription, susceptible de générer à terme des augmentations de capital en numéraire, elle doit donc également statuer sur une délégation au profit des adhérents d'un PEE. Il est précisé que l'inscription à l'ordre du jour de cette délégation au profit des adhérents d'un PEE permet également à la Société de satisfaire à l'obligation triennale prévue par les dispositions susvisées.

Dans le cadre de cette délégation, nous vous proposons d'autoriser la Gérance, à augmenter le capital social en une ou plusieurs fois par l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre au capital de la Société au profit des adhérents à un ou plusieurs plans d'épargne entreprise ou de groupe établis par la Société et/ou les entreprises françaises ou étrangères qui lui sont liées dans les conditions de l'article L.225-180 du Code de commerce et de l'article L.3344-1 du Code du travail.

En application des dispositions de l'article L.3332-21 du Code du travail, la Gérance pourrait prévoir l'attribution aux bénéficiaires, à titre gratuit, d'actions à émettre ou déjà émises ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société à émettre ou déjà émis, au titre (i) de l'abondement qui pourrait être versé en application des règlements de plans d'épargne d'entreprise ou de groupe, et/ou (ii), le cas échéant, de la décote.

Conformément à la loi, l'Assemblée Générale supprimerait le droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital qui pourraient être réalisées par utilisation de la délégation serait de 3 % du montant du capital social atteint lors de la décision de la Gérance de réalisation de cette augmentation, étant précisé que ce montant serait indépendant de tout autre plafond prévu en matière de délégation d'augmentation de capital.

A ce montant s'ajouterait, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux éventuelles stipulations contractuelles applicables prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des titres de capital de la Société.

Cette délégation aurait une durée de 26 mois.

Il est précisé que, conformément aux dispositions de l'article L. 3332-19 du Code du travail, le prix des actions à émettre ne pourrait être ni inférieur de plus de 20 % (ou de 30 % lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application des articles L. 3332-25 et L. 3332-26 du Code du travail est supérieure ou égale à dix ans) à la moyenne des premiers cours cotés de l'action lors des 20 séances de bourse précédant la décision de la Gérance relative à l'augmentation de capital et à l'émission d'actions correspondante, ni supérieur à cette moyenne.

La Gérance pourrait ou non mettre en œuvre la présente délégation, prendre toutes mesures et procéder à toutes formalités nécessaires.

#### **10. Modification des statuts (résolutions 15 à 18)**

Il est proposé de supprimer les dispositions de l'article 14.3 des statuts qui prévoient la perte de la qualité d'associé commandité par la société Pierre et Benoit Bonduelle SAS en cas de modification de certaines dispositions statutaires de cette dernière non approuvée par le Conseil de surveillance de BONDUELLE SCA. Cette modification a pour objet de faciliter les évolutions statutaires de l'associé commandité qui pourraient s'avérer nécessaires dans l'avenir.

Corrélativement, il est proposé de supprimer les dispositions des articles 19.2 alinéa 5, 2<sup>ème</sup> phrase et 20.2 des statuts qui prévoient que le Conseil de surveillance approuve ou refuse toute proposition de nouvelle rédaction de certaines clauses des statuts de l'associé commandité.

Par ailleurs, le décret n°2014-1466 du 8 décembre 2014 a modifié les modalités de détermination des actionnaires pouvant participer aux Assemblées Générales. Désormais, conformément aux dispositions de l'article R. 225-85 du Code de commerce, pour pouvoir participer à l'Assemblée, tout actionnaire doit justifier de l'inscription en compte (et non plus de l'enregistrement comptable) de ses titres, à son nom de l'actionnaire ou celui de l'intermédiaire inscrit pour son compte, au deuxième (et non plus au troisième) jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire habilité.

Ainsi, nous vous proposons donc de mettre en harmonie les dispositions de l'article 23-2 des statuts avec les dispositions susvisées

La Gérance vous invite à approuver par votre vote, le texte des résolutions qu'il vous propose.

**LA GERANCE**